CDN N°014-2021 et 016-2021

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation Interdiction d'exercer
Date	15/03/2022	**Durée**	18 mois dont 12 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	014-2021 et 016-2021		

MOTS-CLES

Atteinte sexuelle **Moralité et probité** **Déconsidération de la profession**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'une interdiction d'exercer pendant 3 mois avec sursis pour le seul grief de défaut d'information de ses patientes, sans prise en compte des griefs d'agression sexuelle soulevés par le conseil départemental de l'ordre dans sa plainte.

Sur la fin de non-recevoir opposée à la requête d'appel du conseil départemental de l'ordre, la chambre disciplinaire nationale relève, qu'en reprochant aux premiers juges d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en limitant la sanction à trois mois d'interdiction d'exercice assortie du sursis et en demandant l'élévation du *quantum* de cette sanction, le conseil départemental a contesté le bien-fondé de la décision de première instance dans sa requête d'appel. La requête répond donc aux exigences de motivation prévues par les textes. La fin de non-recevoir est rejetée.

Sur le grief de gestes à connotation sexuelle, la chambre disciplinaire nationale relève, dans un premier temps, que le tribunal correctionnel de Bordeaux avait condamné le mis en cause à la peine de dix mois d'emprisonnement totalement assortie du bénéfice du sursis ainsi qu'à la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité de masseur-kinésithérapeute en rapport avec une clientèle féminine pendant cinq ans. Cette décision ayant été frappée d'appel, l'autorité de la chose jugée ne peut ainsi pas être invoquée. Toutefois, la chambre rappelle que le juge disciplinaire, qui peut statuer sans attendre l'issue de la procédure pénale, peut tenir compte des pièces de cette procédure spontanément produites par les parties. En outre, le principe de présomption d'innocence n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire à la juridiction disciplinaire de sanctionner des faits reprochés à un professionnel dès lors que ces faits sont établis.

Dans un deuxième temps, la chambre disciplinaire nationale relève qu'une autre patiente avait en 2011 déposé une plainte pénale à l'encontre du mis en cause auquel elle reprochait d'avoir descendu son pantalon et sa culotte à mi-cuisse et massé les fesses en se rapprochant progressivement de son sexe jusqu'à pratiquer des allers retours sur les lèvres de son vagin avec ses doigts. Cette plainte avait fait l'objet d'un non-lieu pour insuffisance de charges.

Dans la présente instance, la chambre indique que, selon le rapport d'expertise psychologique de la patiente, le mis en cause « a baissé sa culotte lors de la troisième séance, alors qu'elle avait conservé sur elle son jean, ce professionnel ayant entrepris un massage vers le creux des fesses en massant vers l'avant, donc la zone génitale, sans pénétration de doigt » et a également envoyé un SMS ainsi rédigé : « J'espère que le massage vous a plu, moi beaucoup, si je vous ai gênée je serai plus sage mercredi ». La chambre retient de l'instruction que si une telle technique peut être utilisée dans le cadre d'une lombalgie pour détendre la zone douloureuse, sa réalisation ne saurait conduire, comme en l'espèce, à ce que les pouces du professionnel dérivent à plusieurs reprises jusqu'à l'entrejambe au niveau de la zone vulvaire de sa patiente ainsi que cela ressort des déclarations de celle-ci dans le cadre de l'instance pénale. Les gestes en cause, qui présentent de fortes similitudes avec ceux effectués en 2011 sur une autre patiente, ne correspondent pas aux règles de l'art et ne peuvent manquer d'être ressentis par ces patientes comme à connotation sexuelle.

La seconde affaire apparaissant comme une récidive de la première, la chambre disciplinaire inflige au masseur-kinésithérapeute la sanction de l'interdiction d'exercer pour une durée de 18 mois dont 12 mois avec sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine
Date	25/01/2021
Dispositif	Interdiction d'exercer
Durée	3 mois avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde	**Qualité du/des requérant(s)**	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute